

CONDITIONS GENERALES DE VENTE : WATERTECH SA (BE 0806.996.844)

ARTICLE 1 – APPLICATION DES PRESENTES CGV : Tous les contrats de la SA WATERTECH (ci-après « Le Prestataire ») sont régis exclusivement par les présentes conditions générales à l'exclusion de toutes autres conditions générales, en ce compris les conditions générales d'achat d'un Client. Sauf stipulation expresse écrite contraire, seule la présente version des CGV est applicable.

ARTICLE 2 – OFFRE/ ACCEPTATION D'UNE COMMANDE : Les offres de WATERTECH, sous quelque forme que ce soit, sont sans engagement, sauf indication expresse contraire. Les offres sont valides 30 jours à compter de la date de l'offre, sauf convention écrite contraire. Les offres sont basées sur l'exécution de contrat sous des conditions normales, et durant les heures de travail habituelles. WATERTECH se réserve expressément le droit de réclamer au Client un supplément pour les frais additionnels liés à une exécution en dehors des heures normales de travail habituelles. La signature d'un bon de commande ou approbation par mail par le client du devis établi par WATERTECH lie contractuellement les parties. Toutefois, si le contrat implique une installation, le contrat n'est valablement formé qu'après acceptation de la commande par WATERTECH après visite technique sur place.

ARTICLE 3 – PRIX : Les prix sont toujours indiqués HTVA, sauf indication expresse contraire. Le prix de toute commande doit être payé en euros, au siège de WATERTECH. Les prix sont fixés par le tarif en vigueur au moment de la passation de la commande. Le Prestataire se réserve le droit de modifier les tarifs avec préavis d'un mois après notification. Le client s'engage à supporter tous suppléments que notre société aurait eu à acquitter sur le matériel faisant l'objet du présent contrat et résultant d'une augmentation d'un des éléments constitutifs du prix de revient.

ARTICLE 4 – FACTURATION ET PAIEMENT : Toutes nos factures sont payables au comptant, sauf conditions particulières. En fonction de l'ampleur de la commande, le Prestataire se réserve expressément le droit de solliciter le versement d'un acompte avant tout début d'exécution de la commande. Sauf stipulation écrite contraire, la facturation à l'acheteur se fait exclusivement par voie électronique à l'adresse renseignée sur le bon de commande conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 – RETARD DE PAIEMENT OU NON PAIEMENT/ CLAUSE RESOLUTOIRE :

a) B2B :

5.1. En cas de retard de paiement, même si un délai de paiement a été fixé, le Prestataire se réserve le droit de suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice d'autres réclamations, compensations, coûts, dommages (indemnités) et/ou actions (judiciaires) éventuels. A défaut de paiement intégral de la facture à l'échéance finale, le montant dû est majoré, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt conventionnel conforme au taux prévu par la loi du 02 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, jusqu'à la date de paiement intégral, ainsi que d'une indemnité forfaitaire s'élevant à 10 % du montant total de la facture due avec un minimum de 75,00 €.

5.2. Tout paiement partiel est d'abord appliqué à la partie non privilégiée, puis aux intérêts de retard et enfin à la somme principale. En cas de montants en principal multiples, chaque paiement sera d'abord imputé à la ou aux dette(s) dont la date de commande est la plus ancienne, puis à la ou aux dette(s) suivante(s).

5.3. Si l'acheteur dépose le bilan et/ou fait aveu de faillite ; est déclaré en faillite ; fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire ; s'est vu octroyer le bénéfice d'une PRJ, a demandé une suspension de paiement ou est dans l'incapacité d'exécuter le paiement de ses factures l'acheteur perd toutes les conditions et modalités de paiement accordées et les sommes dues par lui sont immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni décision judiciaire, quelle que soit l'origine de ces dettes et quelle que soit la date de leur échéance, leur objet ou la monnaie dans laquelle elles sont exprimées. Par état d'insolvabilité, on entend une (déclaration de) faillite, un concordat judiciaire, un règlement collectif de dettes ou toute autre procédure collective judiciaire, administrative ou volontaire, nationale ou étrangère, y compris une saisie et/ou la réalisation d'actifs et la répartition du produit de cette réalisation entre les créanciers.

5.4. Les frais, indemnités, sommes, clauses de dommages et intérêts et indemnisations (intégrales) dus par la partie défaillante en vertu des présentes conditions générales de vente seront imputés immédiatement et de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur toutes les sommes dues par la partie lésée à la partie défaillante en vertu de toute commande. Le cas échéant, toutes les avances ou sommes déjà versées par la partie lésée sont remboursées, jusqu'à concurrence du montant approprié.

b) B2C :

5.5. Conformément aux dispositions du livre XIX du Code de droit économique, lorsque l'acheteur revêt en outre la qualité de consommateur, en cas de retard de paiement à l'échéance, le Prestataire enverra un premier rappel sous forme de mise en demeure par voie recommandée.

Le premier rappel contient les mentions suivantes :

- le montant restant dû et le montant de la clause indemnitaire qui sera réclamée en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendriers après le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le cachet de la poste faisant foi ;
- le nom ou la dénomination ainsi que le numéro d'entreprise du Prestataire ;
- une description du produit qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci ;
- le délai de 14 jours endéans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité ne soient réclamés.

5.6. En cas de non-paiement à l'échéance visée au point 5.5, l'acheteur sera redevable, de plein droit et sans nouvelle mise en demeure, des intérêts de retard au taux directeur visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 02.08.2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales augmentés de 8 points de pourcentage.

5.7. En cas de non-paiement à l'échéance visée au point 5.6, l'acheteur sera redevable, outre des intérêts visés d'une indemnité forfaitaire évaluée à :

- 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150,00 €
- 30 euros, augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 euros et 500,00 € si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500,00 € ;
- 65 euros, augmentés de 5% du montant dû sur la tranche supérieure à 500,00 euros avec un maximum de 2.000,00 € si le montant dû est supérieur à 500,00 €.

5.8. Les paragraphes 5.2 à 5.4. sont applicables par analogie.

5.9. A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi d'un courrier recommandé, WATERTECH peut soit poursuivre l'exécution forcée du contrat, soit résilier unilatéralement la vente par courrier recommandé et reprendre possession du matériel impayé, sans préjudice du droit de WATERTECH à des dommages et intérêts complémentaires.

ARTICLE 6 – LIVRAISON/ INSTALLATION : WATERTECH peut conditionner la livraison/l'installation des marchandises au paiement préalable d'un acompte et/ou au paiement de facture antérieures. Le Client s'engage à laisser l'accès aux lieux nécessaires pour placer et raccorder l'installation. Les Clients sont tenus de préparer le travail des équipes, notamment en assurant un accès facile sur les lieux, les sources d'énergie nécessaire, etc. WATERTECH se réserve le droit de facturer au Client le déplacement qui se révélerait inutile en raison du manquement du client à cette obligation. Pour toute installation par WATERTECH, le Client est seul responsable de et garantit la conformité de son installation électrique, la stabilité et l'étanchéité du bâtiment, etc. A l'égard des clients non-consommateurs, les délais de livraison sont toujours donnés à titre indicatif. Les retards éventuels ne peuvent entraîner ni l'annulation d'une commande, ni aucune indemnité dans le chef de WATERTECH. Le prestataire peut sous-traiter ou céder tout ou partie de ses obligations contractuelles sans l'accord du client.

La réception et la livraison ont lieu dans nos ateliers, dans les délais ou la date fixée dans le contrat. Lorsque, par exception à la règle, la livraison s'effectue chez le client, elle est réputée faite à sa demande, à ses frais, risques et périls, dans les meilleurs délais possibles, la réception ayant toujours lieu préalablement dans nos ateliers. Tout transport ou toute expédition se font aux risques et périls du client, même si le contrat stipule « expédition franco ». Sauf convention écrite, la date de livraison n'est donnée qu'à titre d'indication. Les retards de livraison ou d'exécution ne pourront donner lieu ni à résolution des commandes, ni à dommages et intérêts. Tout changement quelconque souhaité par le client à une commande en cours doit être accepté par écrit par notre société. Le délai de livraison étant prolongé selon l'importance de la modification. A défaut de prendre livraison de la marchandise vendue dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui est adressée par pli recommandé, l'acheteur sera redevable de plein droit à notre société de dommages et intérêts fixés forfaitairement à 1/3 du prix de vente comptant.

ARTICLE 7 – PROCESSUS DE PRODUCTION : Le client reconnaît être informé et accepter le processus évolutif de production, de technique, de technologie et de design dans un souci constant d'amélioration, de sorte que certains détails peuvent être modifiés par rapport à la commande sans affecter l'usage spécifique et les caractéristiques essentielles souhaitées par le client.

ARTICLE 8 – RESERVE DE PROPRIETE / TRANSFERT DES RISQUES : WATERTECH reste seule et unique propriétaire des marchandises vendues jusqu'à complet paiement. Toutefois, la charge des risques est transférée au Client dès que les marchandises sont mises à disposition du Client personnellement ou à celle d'un de ses mandataires, même si l'installation n'est pas encore en service.

ARTICLE 9 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES : WATERTECH n'assume aucune obligation ni de démarches ni de résultat concernant d'éventuelles primes ou déductions fiscales liées à l'installation.

ARTICLE 10 – RECEPTION / RECLAMATION : Toute réclamation concernant les défauts apparents du matériel livré ou de l'installation doit être adressée à WATERTECH par recommandé dans un délai de a) 10 jours à dater de la livraison ou de la mise en service de l'installation pour un client non-consommateur ou b) 2 mois à dater de la livraison ou de la mise en service de l'installation pour un client consommateur. A défaut, les marchandises et l'installation sont considérées comme agréées par le Client et aucune réclamation ne sera prise en compte par WATERTECH pour les défauts apparents.

ARTICLE 11 – GARANTIE LEGALE / RECLAMATION : Le cocontractant consommateur bénéficie de la garantie légale des biens de consommation exposée aux articles 1649bis et suivants du Code civil auxquelles les présentes CGV ne dérogent pas, à la condition d'informer WATERTECH par recommandé dans les 2 mois de la constatation du défaut de conformité. Le non-respect de cette obligation entraînera la perte des droits du consommateur. Le cocontractant professionnel bénéficie d'une garantie des vices cachés d'une durée de 6 mois à compter de la livraison du matériel ou de la mise en service de l'installation, à condition toutefois de notifier sa réclamation par recommandé à WATERTECH dans les 10 jours après qu'il a constaté/ aurait dû constater normalement les défauts. Cette garantie est limitée, au choix de WATERTECH, à la réparation gratuite ou au remplacement du matériel défectueux, à l'exclusion de la résolution du contrat ou de dommages et intérêts. A partir de la livraison ou de la mise en service de l'installation, WATERTECH n'assume plus aucune autre responsabilité que celles prévues ci-dessus, sauf du ou faute lourde dans son chef.

En tout état de cause, la garantie cesse ses effets : 1) lorsque les réparations ou des modifications ont été apportées au matériel ou à ses organes en dehors des ateliers de la société, 2) lorsqu'il est établi que l'avarie est due soit à la négligence, la malveillance ou l'utilisation non appropriée du matériel ; 3) lorsque le matériel faisant l'objet d'une demande de garantie ne peut être présenté à la société pour un examen.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE ET IMPREVISION :

12.1. Si l'une des Parties est (temporairement) dans l'impossibilité de livrer ou de réceptionner tout ou partie de la commande et/ou de la livraison pour cause de force majeure, l'exécution du contrat est suspendue pendant cette période. Par force majeure, on entend tous les événements possibles de quelque nature que ce soit, imprévisibles indépendamment de la volonté de la Partie, tels que, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les pandémies, les intempéries, les incendies, les grèves, les lock-out, le sabotage, les actes (légaux) de tiers, les réglementations d'institutions publiques ou d'entreprises publiques belges, européennes et/ou internationales, les entraves imprévues de nature sociale, financière et/ou industrielle, les pannes et/ou les défauts du matériel et/ou des logiciels de l'entreprise, qui ont pour effet de rendre l'exécution de la convention déraisonnablement impossible, difficile et/ou plus coûteuse.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre par écrit dans un délai raisonnable après qu'elle ait eut connaissance ou qu'elle aurait pu raisonnablement en avoir connaissance, par écrit, ou par mail.

Le cas de force majeure doit être décrit en détail et l'autre partie doit recevoir toutes les informations lui permettant d'estimer ses conséquences exactes sur le respect de ses propres obligations.

Le constat de la force majeure implique une suspension automatique et de plein droit des obligations des parties.

12.2. Chacune des Parties est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si un ou plusieurs événements rendent leur exécution plus onéreuse que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion de la convention.

Toutefois, lorsqu'une partie prouve, en application des dispositions de l'article 5.74 du nouveau Code civil que l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement indépendant de sa volonté et dont elle ne pouvait raisonnablement attendre qu'il soit pris en compte au moment de la conclusion de la convention (étant précisé que la survenance dudit événement doit représenter une variation de plus de 25 % du prix) la présente convention pourra être sujette à de nouvelles négociations en vue de l'adapter ou d'y mettre fin le cas échéant.

Les parties continuent à exécuter leurs obligations pendant la durée des renégociations.

En cas de succès de la négociation, les parties établiront un avenant formalisant le résultat de cette renégociation.

En cas d'échec de la renégociation, les parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 5.74 du code civil, demander au juge la résolution ou la mise en conformité du contrat avec ce que les parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion si elles avaient tenu compte du changement de circonstances.

ARTICLE 13 – CLAUSES : Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV venai(en)t à être déclarée(s) illégale(s), invalide(s), nulle(s) ou inexécutable(s), en tout ou en partie, ce constat ne s'étendra pas aux autres dispositions. Le cas échéant, les Parties s'engagent à procéder à des négociations de bonne foi en vue du remplacement de la disposition invalidée, déclarée illégale, nulle ou inexécutable, par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.

ARTICLE 14 – LITIGES : La commande, ainsi que tout contrat auquel serait partie WATERTECH est soumis exclusivement au droit belge. Tout litige relatif à la rédaction, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la commande relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social du prestataire, même en cas d'appel en garantie, d'appel en garantie incident et/ou de pluralités de défendeurs, et ce, quelles que soient les modalités de paiement.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PRIVEES / RGPD :

15.1. Toutes les informations, données, secrets (commerciaux), savoir-faire (know-how) et données personnelles éventuelles relatives à la position concurrentielle, économique, financière, industrielle, juridique, marketing, stratégique et/ou technique échangées entre les Parties de quelque manière ou support que ce soit - sont et resteront confidentielles pendant cinq ans à compter de la fin de l'accord entre les Parties. Les Parties ne sont pas autorisées à divulguer ces informations, en tout ou en partie, directement ou indirectement à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, sous peine de dommages et intérêts.

15.2. Dans le cas où une commande impliquerait le traitement de données à caractère personnel d'une personne physique, ceci sera conforme au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après dénommé "le RGPD") en général et aux réglementations belge, européenne et/ou internationale applicables en particulier.

15.3. Les deux Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel qu'elles obtiennent directement ou indirectement dans le cadre des commandes et/ou ordres de livraison, uniquement à des fins qui découlent directement de cette commande, y compris mais non exclusivement la création d'une base de données, pour les paiements, pour la facturation et, le cas échéant, pour proposer d'autres commandes et/ou ordres de livraison éventuelles.

15.4. Les données seront conservées pour toute la durée de l'exécution de la mission et pour la période nécessaire pour permettre à WATERTECH de respecter ses obligations légales (en ce compris comptables et fiscales) de conservation des archives. Ce délai sera prolongé pour la gestion d'un éventuel litige avec l'acheteur client. La personne concernée a le droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification des données qui sont inexacts ou incomplètes, l'effacement des données dans les conditions fixées à l'article 17 du RGPD ou une limitation du traitement dans les conditions fixées à l'article 18 du RGPD. La personne concernée peut également s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel dans les conditions fixées à l'article 21 du RGPD et a le droit de demander une copie de ses données pour les transmettre à un autre responsable de traitement. Toute demande est à adresser par email à l'adresse service@water-tech.be ou par courrier recommandé à l'adresse suivante : WATERTECH, Route de Tilice 3 à 4041 HERSTAL. La personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. En Belgique, l'autorité de contrôle est la Commission de la protection de la vie privée (à partir du 25 mai 2018 « Autorité de protection des données ») : www.privacycommission.be. L'acheteur garantit que les données à caractère personnel qu'il communique à WATERTECH pour les besoins de la gestion et du traitement de son dossier, le sont avec le consentement de(s) la (les) personne(s) concernée(s) ou sur une autre base légale autorisant la communication et le traitement des données. Il garantit également que cette communication a lieu dans le respect des obligations imposées par le RGPD.

L'acheteur indemnifiera à tout moment le Vendeur de toutes réclamations, compensations, coûts, dommages (indemnités) et/ou actions (judiciaires) éventuels ainsi que des amendes, compensations, réclamations, (dommages et intérêts), pertes, dépenses et/ou autres réclamations et actions judiciaires éventuelles qui sont directement ou indirectement liées, en tout ou en partie, au traitement des données personnelles obtenues, ou qui résultent du non-respect ou de la violation du présent contrat et/ou des réglementations applicables, dont, mais sans s'y limiter, le RGPD.